

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Troisième session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 20 - 23 octobre 1997

QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Point 4 b) de l'ordre du
jour



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.3/97/4-B/Add.1

5 décembre 2001
ORIGINAL: ANGLAIS

NOTE DE COUVERTURE: RAPPORT DU COMITÉ FINANCIER DE LA FAO - QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Le Directeur exécutif présente ci-après au Conseil d'administration, pour examen, l'extrait du rapport de la quatre-vingt-septième session du Comité financier de la FAO (par.16 à 24) relatif au Règlement financier du PAM proposé.

Le rapport complet se trouve au document WFP/EB.A/97/4-A/Add.1; WFP/EB.A/97/4-B/Add.1; WFP/EB.A/97/4-C/Add.1; WFP/EB.A/97/4-D/Add.1; WFP/EB.A/97/4-E/Add.1; WFP/EB.A/97/4-F/Add.1.

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.



COMITE FINANCIER

QUATRE-VINGT-SEPTIEME SESSION

21-29 avril 1997

Rapport du Programme alimentaire mondial

Point 18 – Règlement financier révisé du PAM

16. Le Comité a examiné le Règlement financier du PAM qui est proposé, tel qu'il a été établi par le Groupe de travail à composition non limité constitué par le Conseil d'administration pour la révision des Règles générales et du Règlement financier du PAM.

17. Le Comité a fait des recommandations concernant certains articles du Règlement financier. A l'Article 2.1 du Règlement financier, le Comité recommande de remplacer le mot "PAM" par "le fonds du PAM" pour la conformité avec les Règles générales. Un membre a objecté que l'expression "fonds du PAM" a une acception plus limitée que l'ensemble du PAM.

18. Le Comité a noté que les dispositions de l'Article 4.5 du Règlement financier contredisent l'Article XII.3 des Règles générales proposé; celui-ci stipule en effet que le gouvernement bénéficiaire prendra à sa charge certains coûts, alors que l'Article 4.5 du Règlement financier semble indiquer que c'est le donateur qui doit prendre à sa charge ces mêmes coûts. Pour plus de clarté, le Comité a recommandé le libellé suivant:

Article 4.5 du Règlement financier. Tout donateur qui fournit des produits ou des articles non alimentaires prend à sa charge les coûts de transport extérieurs ainsi que les dépenses opérationnelles et d'appui correspondantes. Le donateur prend également à sa charge les coûts de déchargement et de transport intérieurs et tous les frais nécessaires de supervision technique et administrative, lorsqu'une dérogation spécifique est accordée par le Directeur exécutif conformément à l'Article XII.3 des Règles générales.

19. Le Comité a examiné les Articles 14.1 et 14.2 du Règlement financier. Il a indiqué que le Commissaire aux comptes ne doit pas uniquement être choisi parmi les vérificateurs des comptes d'un Etat Membre de l'ONU ou de la FAO (ou les responsables exerçant une fonction équivalente) car cela limiterait la concurrence avec des grandes sociétés privées bien connues de vérification des comptes. Le Comité a donc recommandé de supprimer la seconde phrase de l'Article 14.1 du Règlement financier. Certains membres ont exprimé des réserves

sur l'élargissement de la concurrence à des sociétés privées de vérification des comptes car cela irait à rencontre de l'objectif qui consiste à associer les pays en développement et les pays en transition au processus de vérification des comptes. Le Comité a également recommandé que les bureaux nationaux de vérification des comptes soient encouragés à soumettre des propositions qui associent des bureaux nationaux des pays en développement et des pays en transition au processus de vérification des comptes.

20. Le Comité a noté que le mandat du Commissaire aux comptes du PAM commence en milieu d'année alors que celui de la FAO prend effet au début de l'année. Il a estimé que le mandat du Commissaire aux comptes doit commencer en début d'année pour que les responsabilités pour chaque exercice financier soient clairement établies. Il a également noté que la FAO et le PAM effectueraient des économies si le même Commissaire aux comptes était nommé pour les deux Organisations. Le Comité a recommandé de modifier comme suit la première phrase de l'Article 14.2 du Règlement financier: "Le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans couvrant deux exercices financiers".

21. Le Comité a également examiné les dispositions qui limitent les possibilités de renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes à deux mandats au maximum. Cette limitation entrave la concurrence et empêche la FAO et le PAM d'avoir le même Commissaire aux comptes. Le Comité recommande donc de supprimer la deuxième phrase de l'Article 14.2 du Règlement financier.

22. Un membre du Comité a souhaité introduire dans le Règlement financier une disposition sur les rapports à fournir aux donateurs et sur la nécessité de respecter des délais raisonnables. Les autres membres ont toutefois estimé que ce type de dispositions ne relève pas du Règlement financier. Le Secrétariat a indiqué que les donateurs pourraient spécifier les rapports requis dans l'accord conclu avec le PAM. Le Comité a exprimé le souhait que le Secrétariat prenne note des préoccupations exprimées par ce membre en ce qui concerne les rapports à soumettre aux donateurs.

23. Un membre a indiqué des changements rédactionnels tels que l'utilisation des majuscules et l'emploi du masculin et du féminin (notamment dans l'Annexe) qu'il convient d'apporter. Le Comité a demandé à ce membre de présenter ses suggestions au Secrétariat et il est convenu que ces changements rédactionnels seraient apportés s'ils n'affectent en rien le sens du texte du Règlement financier.

24. En outre, le Comité indique qu'il importe d'effectuer plusieurs modifications techniques dans le Règlement financier proposé:

- a) dans la définition du Fonds général, ajouter "Réserve opérationnelle";
- b) non applicable en français;
- c) la définition de "IPS" doit être supprimée car ce signe n'apparaît pas dans le texte;
- d) le titre de la Section VIII doit être aligné sur celui de la Section VI et se lire comme suit: "Programme de pays et projets";
- e) dans l'Article 9.4 du Règlement financier, le terme "budget" doit être remplacé par "budget du PAM" pour rester cohérent avec les autres références faites au budget du PAM dans le texte;
- f) non applicable en français.